

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 4 août 2014 portant désignation du nombre de membres du comité technique local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 4 août 2014 portant agrément d'un médecin pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 333 du 7 août 2014 relatif à l'intérim de la fonction de chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 8 août 2014 portant restriction de circulation sur la digue du commerce (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 11 août 2014 autorisant la société « GUIBERT travaux publics SARL » à utiliser des explosifs dès réception (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 21 août 2014 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 567 du 17 novembre 1992 entérinant l'avenant n° 4 à l'accord de régulation n° 84-1 relatif aux prix des services de coiffure à Saint-Pierre-et-Miquelon et n° 330 du 6 juin 2008 entérinant l'avenant n° 5 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 22 août 2014 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2014-2015 (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 22 août 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 3+300 au PR 3+1000 et sur la route de la station de traitement d'eau potable (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 28 août 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).
- DÉCISION du 21 août 2014 de délégation de signature du directeur des finances publiques (p. 145).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 330 du 4 août 2014 portant désignation du nombre de membres du comité technique local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié et relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité technique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon sera composé de 6 membres titulaires, soit 2 représentants de l'administration et 4 représentants du personnel. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des titulaires.

Art. 2 — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 août 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 331 du 4 août 2014 portant agrément d'un médecin pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de la caisse de prévoyance sociale en date du 31 juillet 2014 ;

Considérant l'engagement de la caisse de prévoyance sociale à faire suivre la formation obligatoire pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite aux médecins du centre de santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Denis PAIRE, né le 6 août 1971 à Montluçon (03), exerçant au centre médical de la caisse de prévoyance sociale à Saint-Pierre est agréé pour assurer en consultation hors commission médicale, ou en siégeant en commission médicale primaire en cas de nomination au sein de celle-ci, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route.

Art. 2 — L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est valable du 1^{er} août au 8 septembre 2014 inclus.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 août 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ DGATS n° 333 du 7 août 2014 relatif à l'intérim de la fonction de chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL,
DE L'ADMISTRATION TERRITORIALE DE SANTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04755801 du 1^{er} octobre 2012 portant titularisation et affectation de M. Boris DUMAS ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04987385 du 7 juillet 2014 portant mutation de M. Raymond DELVIN ;

Considérant la vacance de l'emploi de chef service de l'ATS à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant la nécessité de satisfaire les exigences minimales de la continuité de la direction et de l'action de l'ATS ;

Considérant le grade, l'affectation fonctionnelle et les attributions de M. Boris DUMAS,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. DUMAS, ingénieur d'études sanitaires, est chargé de l'intérim de la fonction de chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — La période de l'intérim visée à l'article 1 débute à compter du 1^{er} septembre 2014. Elle prendra fin le 1^{er} octobre 2014.

Art. 3 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, soit d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, directeur général de l'administration territoriale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le chef de service par intérim de l'administration territoriale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au principal intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 août 2014.

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,*

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 336 du 8 août 2014 portant restriction de circulation sur la digue du commerce.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1, R.441-1 à 441-4, R.25 à R.27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le déroulement du chantier de construction du hangar sous douane nécessite de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit du-dit chantier sur la digue du commerce,

Arrête :

Article 1^{er}. — La largeur de la voie d'accès au quai du commerce sera réduite au droit des travaux réalisés sur cette portion du port de Saint-Pierre. Sur cette partie de chaussée rétrécie, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Art. 2. — Un balisage de l'emprise du chantier sera mis en place par l'entreprise. Suivant les besoins, la circulation pourra être alternée ou momentanément interrompue sur cette partie de voie.

Article 3. — Le présent arrêté prendra effet le 8 août 2014 et sera maintenu pendant toute la durée du chantier dont le déroulement est prévu sur une période de 12 mois.

Art. 4. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 5. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les services de la DTAM (Capitainerie) et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 8 août 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires
de l'alimentation et de la mer*

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 11 août 2014 autorisant la société « GUIBERT travaux publics SARL » à utiliser des explosifs dès réception.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le Code de la défense et notamment ses articles L.2352-1 à L.2353-13 et R.2352-1 à R.2353-16 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu la demande formulée par la société « GUIBERT travaux publics SARL » ;

Vu l'avis de la gendarmerie du 30 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 4 août 2014 ;

Considérant que la demande présentée par la société « GUIBERT travaux publics SARL » est conforme aux dispositions du Code de la défense et de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « GUIBERT travaux publics SARL », dont le siège social est sis 2 rue de Bourgogne – B. P. 1206 – Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception à leur lieu d'emploi.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté à la société « GUIBERT travaux publics SARL ».

Article 3. — La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Stéphane GUIBERT, de nationalité française, né le 21 juillet 1966 à Saint-Pierre (975), employé au sein de la société « GUIBERT travaux publics SARL » comme chef d'équipe. La présente autorisation n'est valable que pour autant que la personne nommée désignée ci-dessus assure cette responsabilité. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Art. 4. — Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que la société « GUIBERT travaux publics SARL » est autorisée à retirer journalièrement en une seule fois au dépôt de Galantry sont les suivantes :

- 250 kg d'explosifs ;
- 100 détonateurs.

Art. 5. — Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur leur lieu d'emploi.

Art. 6. — Tout transport d'explosifs donne lieu à l'information, par le transporteur, des services de la gendarmerie de Saint-Pierre. Le transport de produits explosifs est subordonné à l'établissement préalable d'un titre d'accompagnement, qui prendra la forme d'un bon d'accompagnement établi par le titulaire de la présente autorisation et destiné à accompagner les produits explosifs sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon en cas de circulation intérieure, d'exportation, d'importation ou de transfert et permettant l'identification à tout moment des détenteurs d'explosifs. Ce titre d'accompagnement ne pourra en aucun cas porter sur une quantité supérieure à celle que le titulaire de la présente autorisation est habilité à détenir et à retirer journalièrement du centre de dépôt de Galantry. Il devra être détenu à bord du moyen de transport servant à l'acheminement des produits explosifs et devra être présenté à toute réquisition. Le transport de produits explosifs devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises dangereuses et être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires. Tout transport routier de produits explosifs devra se faire avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Art. 7. — Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période d'activité journalière. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol. Le bénéficiaire veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi. Sur les lieux d'emploi, les produits doivent rester sous la surveillance de l'utilisateur ou d'une personne désigné par lui. Lorsqu'ils ne sont ni en cours d'utilisation, ni en cours de transport, les produits explosifs doivent être conservés dans le dépôt de Galantry.

Art. 8. — Dans le cas où les explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la journée de livraison, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, dans les mêmes conditions administratives qu'à l'aller au dépôt de Galantry. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement

s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

Art. 9. — Les produits explosifs doivent être utilisés conformément à l'ensemble des textes relatifs à l'emploi des explosifs. Notamment la mise en œuvre des produits explosifs ne peut être faite que par des personnes habilitées à leur emploi et titulaires du certificat de préposé au tir.

Art. 10. — Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre de réception de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation, dans un dépôt, des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Art. 11. — La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un avis de tir à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon et la mairie de Saint-Pierre au moins 24 heures avant chaque tir. Cet avis comporte les modalités de tirs et les quantités utilisées. Il précise, le cas échéant, la date prévisionnelle du tir suivant.

Art. 13. — L'autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Art. 14. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à la société « GUIBERT travaux publics SARL » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 août 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 21 août 2014 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 567 du 17 novembre 1992 entérinant l'avenant n°4 à l'accord de régulation n° 84-1 relatif aux prix des services de coiffure à Saint-Pierre-et-Miquelon et n° 330 du 6 juin 2008 entérinant l'avenant n° 5 à l'accord de régulation n° 86-3 relatif à la réparation et l'entretien des véhicules.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice Latron en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le Code du commerce régit, entre autre, la liberté des prix et de la concurrence, que les activités de coiffure et de réparation de véhicules sur l'archipel sont exercées chacune par plusieurs opérateurs économiques et que les prix se limitent par eux même par le jeu de la libre concurrence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés préfectoraux n° 567 du 17 novembre 1992 et n° 330 du 6 juin 2008 sont abrogés.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 août 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 22 août 2014 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2014-2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R. 424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les articles L 425-4, L 425-6, L 425-10 et L 427-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 7 juillet 2014, pour la prochaine saison de chasse ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé le 5 août 2014 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers listées ci-après sont fixées ainsi qu'il suit pour la saison 2014-2015 :

1) Migrateurs de terre :

Ouverture le 30 août 2014 ;

Clôture le 21 décembre 2014 inclus.

2) Migrateurs de mer :

Ouverture le 1^{er} octobre 2014 ;

Clôture le 31 mars 2015 inclus.

3) Lièvre variable :

Ouverture le 8 novembre 2014 ;

Clôture le 1^{er} février 2015 inclus.

Observations particulières pour cette espèce :

L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser. Les conditions d'ouverture de cette chasse sont les suivantes :

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des samedis et dimanches, le 11 novembre 2014, le 25 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015. La chasse est limitée à 1 lièvre par chasseur et par jour.

- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredis, samedis et dimanches, le 11 novembre 2014, le 25 décembre 2014 et le 1^{er} janvier 2015. La chasse est limitée à 2 lièvres par chasseur et par jour.

- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredis, jeudis, samedis et dimanches, le 11 novembre 2014. La chasse est limitée à 2 lièvres par chasseur et par jour.

Entre Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne pourra prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.

Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, chiffre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

4) Faisan :

Ouverture le 11 octobre 2014 ;
Clôture le 1er février 2015.

Observations particulières pour cette espèce :

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à 2 bêtes par jour. Chasse interdite dans la réserve du cap aux Basques.

5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Ouverture du 27 septembre au 12 octobre 2014 inclus pour les chasseurs du premier groupe ;
Ouverture du 18 octobre au 2 novembre 2014 inclus pour les chasseurs du second groupe.

Observations particulières pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés ultérieurement.

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 13 septembre 2014 au 31 janvier 2015 inclus.

Art. 4. — Le tir du renard est autorisé durant la période du 27 septembre 2014 au 31 mars 2015 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Lorsque les chasseurs sont placés à portée de fusil des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à moins de 150 mètres de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à moins de 150 mètres de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- en direction ou au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Art. 6. — La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel ;

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 369 du 22 août 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 3+300 au PR 3+1000 et sur la route de la station de traitement d'eau potable.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-21-1, R.413-1, R.432-1 et R.441-1 à R.441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 111 du 4 août 2014 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Vu la demande de l'entreprise STP ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, du PR 3+300 au PR 3+1000 et sur la route de la collectivité territoriale qui dessert la station de traitement d'eau potable, afin de réaliser les travaux de construction d'aqueducs ;

Sur proposition du chef de service gestion de la route par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route nationale 1, du PR 3+300 au PR 3+1000 et sur la route de la collectivité territoriale, dans les deux sens, de jour comme de nuit, dans la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014.

Art. 2. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10, par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15-C18 en fonction de la nature des travaux.

Art. 3. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 4. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière et la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services de la DTAM, pour toute la durée du chantier.

Art. 5. — Un avis sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique, afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 6. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le président du conseil territorial, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer par suppléance,*

Hélène GUIGNARD

ARRÊTÉ DGATS n° 386 du 28 août 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant l'intérêt à favoriser l'émergence de réponses adaptées aux besoins de santé de la population par une construction conjointe et concertée de la politique territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 299 du 12 juin 2012 du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la composition de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Collectivité territoriale de Saint-Pierre- Miquelon

Titulaire : M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial

Titulaire : M^{me} Martine DEROUET, conseillère territoriale

Suppléante : M^{me} Catherine DE ARBURN, conseillère territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

b) Commune de Saint-Pierre

Titulaire : M^{me} Rachel ANDRIEUX, conseillère municipale, mairie de Saint-Pierre

c) Commune de Miquelon-Langlade

Titulaire : M. Jean de LIZARRAGA, maire de Miquelon

Suppléante : M^{me} Karen POIRIER, conseillère municipale, mairie de Miquelon

2°) Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Association d'usagers du système de santé

Titulaire : M^{me} Nadine BRIAND, présidente de l'association des diabétiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (ADSPM)

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire : M^{me} Evelyne ARTANO, présidente de l'association des personnes âgées de Saint-Pierre ;

c) Association des personnes handicapées

Titulaire : M^{me} Marie-Andrée ALLAIN, présidente de l'association d'Aide Aux Handicapés

3°) Collège des partenaires sociaux

a) Organisations syndicales de salariés représentatives présentes à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M^{me} Véronique PERRIN, secrétaire générale union interprofessionnelle CFDT

Suppléant : M. Philippe GUILLAUME, secrétaire général adjoint union interprofessionnelle CFDT

Titulaire : M^{me} Marina DRILLET, représentant l'union interprofessionnelle CFTC

Titulaire : M. Pascal GARZONI, représentant Force Ouvrière

Titulaire : Représentant l'union intersyndicale CGT en cours de désignation

b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives présentes à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M. Alain BEAUCHENE, représentant de l'UPASC

Titulaire : M. Roger HELENE, président de la FEA-BTP SPM

c) Organisations professionnelles syndicales représentatives au niveau territorial des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire : M. Xavier BOWRING, président de la CACIMA

d) Entreprises et exploitations agricoles

Titulaire : En cours de désignation

4°) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Caisse de prévoyance sociale

Titulaire : M. Daniel BARRY, directeur de la caisse de prévoyance sociale

Suppléante : M^{me} Sylvie KOELSCH, sous directrice de la caisse de prévoyance sociale

b) Établissement national des invalides de la marine

Titulaire : En cours de désignation par l'ENIM

c) Organismes mutualistes présents à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M. Arnaud ORSINY, président de la mutuelle SPM

5°) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Services de santé scolaire

Titulaire : M^{me} Anne SABALCAGARAY, infirmière du service de l'éducation nationale

b) Services de santé au travail

Titulaire : Docteur Michel AUDET-LAPOINTE, médecin du travail

c) Services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire : M^{me} Sonia BOROTRA, directrice- adjointe de l'action sociale et de la maison territoriale de l'autonomie

d) Organismes œuvrant dans le domaine de la prévention, de la promotion de la santé ou de l'éducation pour la santé

Titulaire : M^{me} Aurélie LEVEQUE, conseillère en économie sociale et familiale – association « Action Prévention Santé »

6°) Collège des offreurs de services de santé

a) Etablissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M. Eric SANZALONE, directeur P.I du centre hospitalier François Dunan

Titulaire : Docteur M^{Hand} LAAMEL, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier François Dunan

b) Centre de santé

Titulaire : M^{me} Michèle CLEMENT, responsable du centre de santé

c) Délégation territoriale de la croix-rouge

Titulaire : M. Yannick ARROSSAMENA, président de la délégation territoriale Croix Rouge

Suppléante : M^{me} Marie-Claire BEAUPERTUIS, vice-présidente de la délégation territoriale Croix Rouge

d) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : M. Réal DEROUET, trésorier de l'association Restons Chez Nous

Suppléante : M^{me} Catherine Meilliez, responsable de l'association restons chez nous

c) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire : M. Jean-Paul CHAMPDOIZEAU, directeur du Centre Georges-Gaspard

d) Délégation territoriale du conseil de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : Docteur Michel POUDER, médecin libéral

7°) Collège des personnalités qualifiées

Titulaire : Catherine HEUDES, psychologue

Titulaire : Docteur Joseph DIPITO, pharmacien libéral

Art. 2. — Participent avec voix consultatives aux travaux de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie :

1°) Le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2°) Le président du conseil économique, social et culturel ;

3°) Les chefs des services de l'État dans la collectivité.

Le chef du service de l'éducation nationale.

Le chef du service de l'État chargé de la cohésion sociale.

Le chef du service de l'État chargé des territoires.

Le chef du service de l'administration territoriale de la santé.

Art. 3. — L'assemblée plénière de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon réunit les membres des collèges définis à l'article 2 ainsi que les membres mentionnés à l'article 3.

Art. 4. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 août 2014.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général
de l'administration territoriale de santé,*
Patrice LATRON

**DÉCISION du 21 août 2014 de délégation de signature
du directeur des finances publiques.**

L'ADMISTRATEUR GENERAL
DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 10 avril 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation générale de signature est donnée à :

- M^{me} Maryse JACCACHURY, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Art. 2. — Délégation générale de signature est donnée à :

- M^{me} Annick GROS, inspectrice des finances publiques
- M. Sylvain LEUROT, inspecteur des finances publiques

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de M^{me} JACCACHURY, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

Art. 3. — Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M^{me} Magali HACALA, adjoint technique
- M^{me} Christelle DEROUET, adjoint technique

Celles-ci reçoivent pouvoir de signer les déclarations du service de la caisse des dépôts et consignation et les dépôts de valeurs.

Art. 4. — La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2014, elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 août 2014.

Jean-Paul JOUBERT

